

Décision du 3 décembre 2019 relative aux modifications des règles de fonctionnement du système organisé de négociation « HPC - OTF »

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 531-8 ;

Vu la demande de HPC SA ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du système organisé de négociation « HPC – OTF » telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par HPC SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à HPC SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Le Président de l'AMF

ANNEXE 1

HPC

MODIFICATION DES REGLES DE L'OTF

Pour mise en conformité avec les exigences du CFTC en vue de l'obtention de l'Exemption SEF

MODIFICATION N°1 : REGLES D'ELIGIBILITE A L'OTF

Articles en date du 5 mars 2019	Articles modifiés (les ajouts sont soulignés et les retraits sont barrés)
<p>2.2. Eligibilité</p> <p>2.2.1. Une demande d'admission en tant que client de la Plate-forme ne sera examinée que si le candidat satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>(a) le candidat:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est une société d'investissement réglementée ou un fournisseur de services d'investissement ou un établissement de crédit (tel que défini en vertu de la MIF II) (ii) ou il est autorisé à exercer et est supervisé par une autorité de tutelle des marchés financiers dans son pays de domiciliation et, en vertu des lois applicables dudit pays, se voit octroyer un statut équivalent à celui des banques (autorisé à mener des activités d'acceptation de dépôts) ou d'un fournisseur de services d'investissement (iii) ou il a la qualification et l'expérience appropriées et satisfait aux critères de classification comme Contrepartie éligible ou Client professionnel en tout temps. 	<p>2.2. Eligibilité</p> <p>2.2.1. Une demande d'admission en tant que client de la Plate-forme ne sera examinée que si le candidat satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>(a) Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est une société d'investissement réglementée ou un fournisseur de services d'investissement ou un établissement de crédit (tel que défini en vertu de la MIF II) (ii) ou il est autorisé à exercer et est supervisé par une autorité de tutelle des marchés financiers dans son pays de domiciliation et, en vertu des lois applicables dudit pays, se voit octroyer un statut équivalent à celui des banques (autorisé à mener des activités d'acceptation de dépôts) ou d'un fournisseur de services d'investissement (iii) ou il a la qualification et l'expérience appropriées et satisfait aux critères de classification comme Contrepartie éligible ou Client professionnel en tout temps., (iv) <u>En outre, pour les entités américaines, le demandeur doit être un participant au contrat admissible (Eligible Contract Participant - ECP) au sens de l'article 1a (18) de l'Exchange Act (US Code, titre 7, chapitre 1).</u>

MODIFICATION N°2 : MODIFICATIONS DES REGLES DE COMPENSATION ET DE DENOUEMENT

Articles en date du 5 mars 2019	Articles modifiés (les ajouts sont soulignés et les retraits sont barrés)
	<p>4.9. Clearing</p> <p>4.9.1. <u>Les opérations sur produits dérivés seront exécutées comme des opérations non compensées et dénouées de façon bilatérale, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations sur produits dérivés compensés.</u></p> <p>4.9.2. <u>En ce qui concerne les opérations sur produits dérivés compensés, elles doivent être compensées par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue par l'opérateur de l'OTF. Lorsqu'ils négocient un instrument dérivé compensé, les clients doivent avoir un compte de compensation auprès de la chambre de compensation concernée ou auprès d'un membre compensateur de cette chambre de compensation.</u></p> <p>4.9.3. <u>Dans le cas où l'opération portant sur produit dérivé est une "opération de swap " exécutée par une "personne des États-Unis " ("US Person") au sens de la Commodity Exchange Act (" CEA ") des États-Unis, les dispositions suivantes s'appliquent :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• <u>a) Lorsque la nature d'une opération de swap exécutée par une personne des États-Unis est une position " client " au sens de la section 4d du CEA, l'opération, si elle est destinée à être compensée, doit l'être auprès d'un DCO (Derivatives Clearing Organization) inscrit auprès de la Commission de Transactions sur Futures (CFTC), par l'intermédiaire d'un FCM (Future Commission Merchant) inscrit auprès de la Commission de Transactions sur Futures (CFTC)</u>• <u>b) Lorsque la nature d'une opération de swap exécutée par une personne des États-Unis est une position "propriétaire" au sens de la règle 1.3(y) du Règlement de la Commission de Transactions sur Futures (CFTC), l'opération, si elle est destinée à être compensée, doit l'être par l'intermédiaire d'un DCO inscrit auprès</u>

Articles en date du 5 mars 2019	Articles modifiés (les ajouts sont soulignés et les retraits sont barrés)
	<p><u>de la Commission, soit par l'intermédiaire d'un organisme de compensation qui a été exempté d'enregistrement comme DCO par la Commission en vertu du paragraphe 5bh) du CEA ("Exempt DCO"); et ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>c) lorsqu'une opération de swap est assujettie à l'exigence de compensation en vertu de la partie 50 des règles de la Commission et qu'elle est conclue par une personne qui, conformément à la section 2(h)(l) du CEA, est assujettie à cette exigence de compensation, l'opération doit être compensée soit par l'intermédiaire d'un DCO inscrit auprès de la Commission soit par l'intermédiaire d'un DCO exempté par la Commission ; à condition que, conformément au point a) ci-dessus, si l'opération est une position " client " assujettie à la section 4d du CEA, elle doit être compensée auprès d'un DCO inscrit auprès de la Commission, par l'intermédiaire d'un FCM inscrit auprès de la Commission et ne peut pas être compensée auprès d'un DCO exempté.</u>
<p>4.9. Compensation & Règlement</p> <p>4.9.1. En ce qui concerne les Opérations par interposition du compte propre de l'Opérateur sur l'OTF HPC, HPC SA est partie prenante à l'Opération. Les clients ne se connaissent pas mutuellement et traitent avec HPC simultanément. Tant la négociation que le Règlement sont qualifié(e)s de « Matched Principal Trading ». Les Opérations avec interposition du compte propre de l'Opérateur sont dénouées par HPC SA par le biais de son agent de règlement. HPC SA fournira à ou mettra à la disposition de chaque client les détails de l'Opération, afin de faciliter le dénouement (règlement et livraison) rapide desdites Opérations.</p> <p>4.9.2. En ce qui concerne les Opérations Name give-up, HPC SA ne joue aucun rôle dans le dénouement de l'Opération ; les Clients règlent directement par le biais de leurs agents ou d'entités de règlement.</p>	<p>4.10. Compensation & Règlement</p> <p>4.10.1. En ce qui concerne les Opérations par interposition du compte propre de l'Opérateur sur l'OTF HPC, HPC SA est partie prenante à l'Opération. Les clients ne se connaissent pas mutuellement et traitent avec HPC simultanément. Tant la négociation que le Règlement sont qualifié(e)s de « Matched Principal Trading ». Les Opérations avec interposition du compte propre de l'Opérateur sont dénouées par HPC SA par le biais de son agent de règlement. HPC SA fournira à ou mettra à la disposition de chaque client les détails de l'Opération, afin de faciliter le dénouement (règlement et livraison) rapide desdites Opérations.</p> <p>4.10.2. En ce qui concerne les Opérations Name give-up, HPC SA ne joue aucun rôle dans le dénouement de l'Opération ; les Clients règlent directement par le biais de leurs agents ou d'entités de règlement.</p>

Articles en date du 5 mars 2019	Articles modifiés (les ajouts sont soulignés et les retraits sont barrés)
<p>4.9.3. En ce qui concerne les Opérations Name give-up, l'Opérateur OTF n'est pas tenu pour responsable ou redevable du dénouement des Opérations, exécutées par un client sur l'OTF.</p> <p>4.9.4. Chaque Client est responsable du dénouement de toutes les Opérations qu'il exécute sur l'OTF et chaque Client est tenu de garantir qu'il a l'aptitude, y compris la capacité juridique et réglementaire, de dénouer lesdites Opérations en conséquence.</p>	<p>4.10.3. En ce qui concerne les Opérations Name give-up, l'Opérateur OTF n'est pas tenu pour responsable ou redevable du dénouement des Opérations, exécutées par un client sur l'OTF.</p> <p>4.10.4. Chaque Client est responsable du dénouement de toutes les Opérations qu'il exécute sur l'OTF et chaque Client est tenu de garantir qu'il a l'aptitude, y compris la capacité juridique et réglementaire, de dénouer lesdites Opérations en conséquence.</p>